

*Sous couvert
Très intéressant
car il est clairement
mis en avant
le fait que le refus
de logement
date de plusieurs
années
M. Heu rappelle que le SI
est de novembre 2016, ainsi
que le refus de logement en
2014.*

075 2017 002156

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1719363/4

Mme

M. Heu
Magistrat désigné

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 15 mai 2018
Lecture du 4 juin 2018

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 décembre 2017 et 9 mai 2018, Mme demande au tribunal d'annuler, d'une part, la décision du 15 juin 2017 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441- 2-3 du code de la construction et de l'habitation, d'autre part, la décision du 28 septembre 2017 par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté son recours gracieux contre cette décision.

Elle soutient que :

- elle est toujours hébergée avec ses trois enfants ;
- le refus de logement est en date de juin 2014, et non pas en date de juin 2016, ainsi qu'il ressort notamment des attestations de son assistante sociale.

Par un mémoire, enregistré le 23 avril 2018, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête de Mme .

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir que les moyens soulevés par Mme ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,
- les conclusions de M. Rohmer, rapporteur public,
- et les observations de Mme .

Considérant ce qui suit :

1. Mme a, le 1^{er} mars 2017, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La commission de médiation de Paris a, par décision du 15 juin 2017, rejeté cette demande au motif que « les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence invoquée, la requérante ayant refusé le 10 juin 2016 une proposition de logement de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, situé à Villejuif (motif : problème de sante, éloignement et montant du loyer) ». Mme a, le 5 septembre 2017, présenté un recours gracieux contre cette décision. En réponse à son recours gracieux, la commission de médiation de Paris a, par décision du 28 septembre 2017, confirmé sa décision initiale aux motifs que « il ressort de l'examen du formulaire de recours amiable devant la commission, des pièces justificatives et des éléments apportés dans le cadre du recours gracieux qu'aucun des critères prévus par les articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation n'est avéré, la requérante n'ayant pas produit de nouveaux éléments (a refusé le 10 juin 2016 une proposition de logement de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, situé à Villejuif pour les motifs suivants : problème de sante, éloignement et montant du loyer) ». Mme demande l'annulation de ces décisions.

2. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...)* ».

3. Aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; / - être dépourvues de logement (...) / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. ».*

4. Il résulte de ces dispositions que, pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code. Dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande.

5. Pour demander l'annulation des décisions de la commission de médiation de Paris refusant de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, Mme [redacted] soutient qu'elle est toujours hébergée chez un membre de sa famille, avec ses trois enfants. Pour refuser de reconnaître la demande de Mme [redacted] comme prioritaire et urgente, la commission de médiation a estimé que la situation exposée par l'intéressée ne relève pas de l'urgence au motif qu'elle a refusé une proposition de logement social en juin 2016. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et, notamment, des attestations d'une assistante sociale en date du 30 août 2017 et du 15 décembre 2017 ainsi que d'un courriel du Pôle logement et gérance locative auprès de la direction des ressources humaines de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris en date du 23 août 2017, que Mme [redacted] ne s'est pas vue proposer de logement par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris en 2016 mais qu'une proposition de logement lui avait été adressée en juin 2014, ainsi d'ailleurs qu'il ressort du courrier à cet effet de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris en date du 6 juin 2014. C'est donc en juin 2014, et non en juin 2016, que Mme [redacted] a refusé l'offre de logement qui lui avait alors été faite par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris. Cet unique refus est ainsi intervenu plus de trois années avant la date des décisions attaquées. Or, l'ancienneté d'un refus de logement doit être prise en compte pour l'appréciation de la situation des demandeurs au regard des conditions d'ouverture du droit au logement opposable. Dans ces conditions, la commission de médiation de Paris, en se fondant sur le fait que Mme [redacted] avait refusé une offre de logement en juin 2016 pour refuser de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, a entaché les décisions contestées d'une erreur de fait, entachant la légalité de ces décisions.

6. Il résulte de tout ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation des décisions de la commission de médiation de Paris en date des 15 juin 2017 et 28 septembre 2017.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de la commission de médiation de Paris en date du 15 juin 2017 et du 28 septembre 2017 sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ et au ministre de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 4 juin 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

C. HEU

L. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.